



LA FORET DE PROTECTION DE ROUMARE

Liste des communes concernées : CANTELEU, HAUTOT SUR SEINE, HENOUVILLE, MAROMME, MONTIGNY, QUEVILLON, ROUMARE, SAHURS, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE, VAL DE LA HAYE, LA VAUPALIERE

Date du décret en Conseil d'Etat : 30 août 2007

Altitude minimum : 18 m - *Altitude maximum :* 138 m

Superficie : 4924 ha 37 a 83 ca

Le massif forestier de Roumare est situé à l'Ouest de l'agglomération rouennaise dans un méandre de la Seine. Le massif occupe un plateau entrecoupé de nombreux vallons secs.

Le massif de Roumare est composé aux deux-tiers de peuplements feuillus et pour un tiers de peuplements résineux.

Les peuplements feuillus sont des futaies régulières de hêtres essentiellement dans la partie domaniale et des mélanges futaies-taillis à dominante de chênes.

Les futaies résineuses sont composées principalement de pins sylvestres.

Ce massif est composé d'une importante partie domaniale appartenant à l'Etat pour environ 4000 ha, de propriétés privées situées principalement à la périphérie du massif pour environ 900 hectares et de quelques forêts des collectivités.

La massif forestier de Roumare a plusieurs vocations :

- écologique : il s'agit d'un filtre à poussières et à pollutions, ainsi qu'un lieu de production d'oxygène et de stockage de dioxyde de carbone indispensable à la santé des habitants de l'agglomération. De plus, un certain nombre de zones sont répertoriées pour leur intérêt écologique, soit au titre de l'inventaire ZNIEFF, soit au titre de la Directive Natura 2000.

- sociale : lieu de promenade des habitants de l'agglomération, près de un million de visites annuelles ont été estimées pour ce massif. Son rôle dans le paysage de l'agglomération est également très important car il domine les coteaux situés à l'Ouest de l'agglomération et est perceptible depuis le centre-ville.

- économique : son rôle dans la filière forêt-bois régionale est important. Une gestion dynamique des peuplements forestiers par des éclaircies régulières, le renouvellement équilibré contribuent à approvisionner les industries utilisatrices de bois.

Les motifs du classement du massif en forêt de protection sont les suivants :

- raison écologique : filtre à pollutions, appartenance à plusieurs ZNIEFF et au réseau Natura 2000.

- bien-être de la population : paysage et cadre de vie, espace de détente et de promenade des habitants de l'agglomération.

Conséquences du classement : Le classement permet de conserver l'intégrité foncière du massif en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (Art L412-2 du Code Forestier) face aux nombreux risques de morcellement identifiés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 30 août 2007 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare comprenant les parcelles situées sur le territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime)

NOR : AGRF0763514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 8 novembre 2005, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny en date du 12 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs en date du 10 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Roumare en date du 12 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénouville en date du 15 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quevillon en date du 16 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Manneville en date du 20 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Maromme en date du 24 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Boscherville en date du 26 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-la-Haye en date du 7 février 2006,

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 décembre 2005 transmettant aux maires des communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Varengueville et La Vaupalière le rapport du commissaire-enquêteur et sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application des dispositions de l'article R. 411-6 du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 23 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées sous la dénomination de « forêt de protection de Roumare », conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville et Val-de-la-Haye dans le département de la Seine-Maritime, comprenant les parcelles cadastrales situées sur la carte au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale de 4 924 hectares 37 ares 83 centiares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction de la forêt et du bois), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen.